

Commercial Litigation Client Service Group

Bryan Cave, Paris
11 octobre 2012

L'introduction de l'action de groupe dans le droit français

Réclamé depuis de nombreuses années par les associations de défense des consommateurs, un projet de loi autorisant des « *class actions* » dans le domaine de la consommation devrait être déposé au Parlement au printemps 2013.

Il existe certes déjà en droit de la consommation deux types d'actions de groupe mais ces actions ne permettent pas de réparer les préjudices subis par les particuliers contrairement aux actions collectives. Ainsi en est-il de l'actuelle action en cessation d'agissements illicites. Celle-ci peut être engagée par des associations dans l'intérêt des consommateurs⁽¹⁾ mais son objet est, en principe, limité à l'obtention d'une mesure d'injonction de cesser tout agissement illicite. Il existe également l'action dite « *en représentation conjointe*⁽²⁾ » qui permet à deux consommateurs au moins, ayant subi des préjudices individuels causés par le fait ou par l'omission d'un même professionnel, de mandater une association agréée et reconnue représentative au plan national, d'agir en leur nom afin d'obtenir réparation devant les juridictions compétentes. Cependant, ce type d'action doit être utilisé sans publicité et ne permet donc pas aux associations de solliciter des mandats d'autres consommateurs.

Ces actions existantes étant très peu utilisées en pratique, le législateur français envisage une réforme de plus grande ampleur.

Le projet de loi de la « *class action* » à la française pourrait se baser sur un rapport du Conseil d'analyse économique⁽³⁾ (le « CAE ») paru le 11 septembre 2012. Ce rapport formule un certain nombre de propositions pour renforcer la protection des consommateurs, dont l'introduction de l'action de groupe dans le droit français.

Partant du constat que le système français existant est insatisfaisant pour le consommateur personne physique qui, très souvent, renonce à engager une action individuelle contre une

⁽¹⁾ Article L.421-6 du Code de la consommation.

⁽²⁾ Article L.422-1 du Code de la consommation.

⁽³⁾ Placé auprès du Premier ministre, le Conseil d'analyse économique a pour mission « *d'éclairer, par la confrontation des points de vue et des analyses, les choix du gouvernement en matière économique* ».

entreprise au motif que les frais de justice sont supérieurs au préjudice qu'il a subi, le CAE a formulé - entre autres - les propositions suivantes :

1. Le coût de participation des plaignants doit être faible. Cela implique d'utiliser soit le mécanisme de l'*opt-in*⁽⁴⁾, soit celui de l'*opt-out*⁽⁵⁾ avec ou sans publicité par courrier et voie de presse. Le CAE ne se prononce pas explicitement pour l'un ou l'autre des mécanismes. Cependant, le rapport considère l'*opt-out* sans publicité (jusqu'à ce que la responsabilité soit retenue) comme le dispositif le plus discret et le plus approprié pour éviter l'atteinte immédiate à la réputation des entreprises concernées.
2. Le champ d'application couvert doit être le plus large possible. Cela étant dit, le rapport propose au législateur français de (i) « *concevoir les actions de groupe sans « punitive damages »*⁽⁶⁾ et de «(ii) les restreindre au droit de la consommation et d'exclure certains secteurs.»
3. Le rapport préconise d'éviter de donner une « rente » trop importante aux intermédiaires que représenteraient les associations agréées de défense des consommateurs. Il est donc recommandé au législateur, dans son projet de loi, de permettre la constitution d'associations *ad hoc* afin de mener l'action de groupe, qui travaillerait en étroite liaison avec des associations de consommateurs.

Même si le champ d'application envisagé ne permettra probablement pas de couvrir les préjudices de masse résultant de violations des lois autres que dans le domaine de la consommation, l'adoption de ce projet de loi d'action de groupe représenterait cependant une petite révolution dans le droit français de la consommation puisque, jusqu'alors, aucun gouvernement n'est parvenu à faire adopter un tel projet de loi. En effet, promis successivement par les Présidents Chirac en 2005 et Sarkozy en 2007, les projets de lois d'une action de groupe « *à la française* » ont finalement été abandonnés sous la pression du Medef.

Pour plus d'informations sur le sujet, veuillez envoyer vos questions à votre contact chez Bryan Cave, ou à :

Kathie D. Claret
Office: Paris
Direct Dial: +33 1 44 17 77 15
Email: kathie.claret@bryancave.com

Cécile Terret
Office: Paris
Direct Dial: +33 1 44 17 77 17
Email: cecile.terret@bryancave.com

Bryan Cave's Commercial Litigation Briefings are available online at www.bryancave.com/bulletins.

If you received this alert/bulletin/briefing automatically and would like to stop receiving it in the future please email meika.willmot@bryancave.com with the subject line "opt-out" and specify which alert/bulletin/briefing you would like to stop receiving. Information contained herein is not to be considered as legal advice. Under the ethics rules of certain bar associations, this alert may be construed as an advertisement or solicitation.

⁽⁴⁾ Dans l'hypothèse de l'*opt-in*, les plaignants manifestent leur volonté d'adhérer à l'action en justice.

⁽⁵⁾ Dans l'hypothèse de l'*opt-out*, le groupe est automatiquement constitué de l'ensemble des consommateurs potentiellement lésés.

⁽⁶⁾ Les « *punitive damages* » sont accordés par la justice américaine aux plaignants afin de punir une entreprise au-delà du dommage qu'elle a fait subir.